



Procès-Verbal

Commission des Arbitres

Section Lois du Jeu

N° 01
11 octobre 2017

Présent(e)(s) Jean-Luc Lescouëzec, Michel Lescouëzec, Richard Gicquel, Lionel Goguillon, Jean-Robert Seigne

Assiste(nt)

Excusé(e)(s)

Les suivantes décisions sont susceptibles d'Appel devant la Commission compétente du DFLA (District de Football de Loire-Atlantique) dans un délai de 7 jours à compter de la publication de la décision.

Examen des dossiers

Match du 23.03.2017 – GJ St-Nazaire Foot Est 1 – GJ St-Joachim 1

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 28 septembre 2017 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite à l'arrêt du match au cours de la deuxième mi-temps par l'arbitre.

Présents :

Club GJ St-Joachim :

M. SALAUN Frédéric, n° licence 2207730756, arbitre assistant

M. FLEURY Anthony, n° licence 2546211935, entraîneur

M. ALLIAU Bernard, n° licence 430638705, dirigeant

Absents non excusés :

Club GJ St-Nazaire Foot Est :

M. CARTIER Guillaume, n° licence 430608628, arbitre

M. LEFEBVRE Jean-Marc, n° licence 430632631, arbitre assistant

M. JULIEN Joël, n° licence 430706460, responsable d'équipe

La Commission rappelle que l'absence non excusée à une convocation devant une commission du District de Football de Loire Atlantique est sanctionnée d'une amende de 80 € (par absence) pour le club conformément à l'article 181 alinéa 2 des Règlements Généraux et à la décision du Comité de Direction du District du 26 juin 2017.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier et audition des personnes présentes, la Section des Lois du Jeu constate :

- que, selon les rapports confirmés par les déclarations des personnes présentes, des joueurs de l'équipe de GJ St-Joachim ont reçu à deux reprises des coups de pied portés par des joueurs de GJ St-Nazaire Foot Est,
- que l'arbitre est intervenu une première fois pour exclure un joueur du GJ St-Nazaire Foot Est qui a repris le jeu à 10,
- que, quelques minutes plus tard, un joueur du St Joachim a de nouveau reçu des coups portés par des joueurs du GJ St-Nazaire Foot Est,
- qu'à ce moment-là, l'arbitre a décidé d'arrêter la rencontre avant son terme,
- que les rapports et les déclarations faites devant la Section confirment bien l'arrêt définitif de la rencontre avant la fin du temps réglementaire,

- que l'arbitre a fait une juste application de la loi 5 du texte FIFA Lois du jeu 2017-2018 en arrêtant la rencontre,
- que l'arrêt de la rencontre aurait dû être notifié sur la FMI.

Dans ces conditions, la Section propose à la Commission Départementale Sportive de donner match perdu par pénalité à l'équipe du GJ St-Nazaire Foot Est et d'en reporter le gain au profit de l'équipe du GJ St-Joachim.

La Section propose que le match retour soit joué en désignant des arbitres officiels et/ou un délégué du District.

Une amende de 240 € sera portée au compte du GJ St-Nazaire Foot Est pour l'absence non excusée à une convocation devant commission.

Match du 08.10.2017 – Plesse Dresny ES 1 – St-Herblain UF 2 Coupe District

Considérant que la Section Lois du Jeu a été saisie par la Commission Sportive du 10 octobre 2017 en ce qui concerne le match cité ci-dessus suite aux tirs au but.

Vu les lois du jeu et après lecture des pièces au dossier, la section des Lois du Jeu constate :

- que la réserve a été déposée au moment du tir au but contesté,
- que, dans ces conditions, la réserve est déclarée recevable,
- que le joueur n°11 de l'UF St Herblain n'avait pas fini de purger son exclusion temporaire au moment où l'arbitre a mis un terme à la prolongation,
- que de ce fait ce joueur ne pouvait pas participer à l'épreuve des tirs au but
- que ce joueur a exécuté le 6ème tir au but donnant la victoire à son équipe

Dans ces conditions, la Section considère que la réserve est fondée et qu'il y a eu influence sur le résultat du match. La Section décide de faire recommencer l'épreuve des tirs au but avec des arbitres officiels et transmet le dossier à la Commission Départementale Sportive.

Le Responsable de la Section,
Jean-Luc Lescouëzec



Le Secrétaire de Séance,
Jean-Robert Seigne

